



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reintegration

Question écrite n° 4421

### Texte de la question

M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes liés à la réintégration dans la nationalité française pour les Alsaciens-Lorrains et leurs descendants. En effet, l'application des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par filiation impose aux descendants des personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1918 de produire un certificat de réintégration dans la nationalité française de leurs parents, pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits dont jouissent les Français. C'est le cas notamment pour ceux qui désirent obtenir une pension militaire d'invalidité. Or, ces individus nés sur le territoire français, qui disposent d'un passeport français, d'une carte d'identité française, et même de la carte d'ancien combattant, se voient dans l'impossibilité de présenter un tel document, puisque le plus souvent ils sont introuvables, ayant été détruits par exemple, pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui paraîtrait donc opportun et logique d'abroger toutes les dispositions législatives afférentes aux registres et aux certificats de réintégration, compliquant inutilement les procédures administratives et devenues inutiles. De plus, cette exigence de l'administration présente un effet discriminatoire sur les intéressés qui se considèrent comme des Français à part entière. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème, et en particulier, s'il a l'intention d'abroger ces dispositions pénalisantes pour les administrés d'Alsace-Lorraine.

### Texte de la réponse

En application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la France a souscrit, le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doit être considéré comme territoire étranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traité de Versailles a expressément organisé les conséquences en matière de nationalité de la restitution de ces territoires à la France, en prévoyant la réintégration de plein droit dans la nationalité française, à compter du 11 novembre 1918 des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avaient pas eu lieu, seraient demeurés Français ou l'auraient été le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Les conditions de cette réintégration ont fait l'objet du décret du 11 janvier 1920, modifié par le décret du 2 mai 1938, pris en exécution du traité dont il est inséparable. Ainsi que cela a été exprimé à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment no 36174 du 26 novembre 1990, no 49049 du 28 octobre 1991 et no 2134 du 14 juin 1993) il n'est pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une réforme législative interne qui considérerait que les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant la période en cause sont nées en France, ou qui supprimerait pour le passé les dispositions du traité de Versailles relatives à la réintégration. Pour tenir compte des difficultés pratiques de la preuve de la réintégration rencontrées par certaines personnes, la loi no 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi no 71-499 du 29 juin 1971 a permis aux pétitionnaires d'établir leur nationalité française par la seule possession d'état de français. Le législateur avait entendu que ces dispositions, qui ont directement pour objet de dispenser sous certaines conditions de la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit, devaient recevoir une application aussi large que possible afin de remédier aux

problemes de preuve de leur nationalite que rencontrent certaines personnes d'origine alsacienne ou lorraine. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est apparu au cours de ces dernieres annees que ces dispositions ne sont pas toujours appliquees aux personnes qui devraient en beneficier. Le Gouvernement est conscient de ces difficultes. C'est pourquoi, par circulaire en date du 1er decembre 1993, les modalites d'application de l'article 7 de la loi no 61-1408 du 22 decembre 1961 modifiee et completee par la loi no 71449 du 24 juin 1971, ont ete rappelees a l'ensemble des juges des tribunaux d'instance en leur demandant expressement de ne plus exiger la production d'un extrait du registre des reintegrations de plein droit lorsque les personnes concernees justifient individuellement avoir joui de la possession d'etat de Francais. Ces dispositions ont egalement ete rappelees aux autres administrations devant lesquelles des questions de preuve de la nationalite sont susceptibles de se poser.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kiffer Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4421

**Rubrique :** Nationalite

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2175

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 157